

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 31/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Centre en Route de la Navigation Aérienne

av de Beaudésert
33700 Mérignac

Références : 23-822
Code AIOT : 0005206605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement Centre en Route de la Navigation Aérienne Sud-Ouest implanté Av de Beaudésert 33689 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre en Route de la Navigation Aérienne Sud-Ouest
- Av de Beaudésert 33689 Mérignac
- Code AIOT : 0005206605
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre en route de la navigation aérienne (CRNA) est un centre de contrôle régional, qui contrôle les aéronefs qui sont "en route", c'est-à-dire qui ne sont pas en phase de décollage ou d'atterrissage,

dans l'espace "régional" qui lui est associé.

Le CRNA Sud-Ouest est basé à Mérignac, près de l'aéroport. Pour la réalisation de ses opérations de contrôle, le CRNA dispose d'une salle de contrôle et d'une salle technique dans lesquelles travaillent de nombreux agents et sont stockés beaucoup de matériel, qui nécessitent donc d'être rafraichies. C'est pourquoi, le CNRA exploite trois TAR pour souffler un air à 17°C dans ces deux zones afin de bien les refroidir . En hiver, seule une seule tour fonctionne (les deux autres ont été vidées puis nettoyées) pour atteindre ce niveau de température. A partir de la fin du printemps jusqu'à la fin de l'été, les trois tours peuvent fonctionner simultanément. Pendant l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspectrice son projet de remplacer progressivement les trois tours par des refroidisseurs adiabatiques. Il prévoit une cessation de l'activité ICPE au plus tôt en fin d'année 2023, au plus tard mi 2024. Deux refroidisseurs adiabatiques sont déjà installés et seront mis en service à l'automne au moment de l'arrêt annuel de deux des trois TAR. L'inspectrice a rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires en matière de cessation d'activité ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Personnes référentes, intervenants : désignation et formations
- Contrôle périodique par un organisme agréé
- AMR : respect de la fréquence de révision et contenu
- Stratégie d'entretien préventif
- Fiches de données de sécurité
- Transmission des résultats d'analyse (GIDAF)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
17	Traitement préventif (description)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation (formation)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	/	Sans objet
11	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet
14	Nettoyage préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2.c	/	Sans objet
22	Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation (liste des personnes)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	/	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation (formation)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	/	Sans objet
5	Procédures fonctionnement saisonnier	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.c	/	Sans objet
6	Analyses Legionella après redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.c	/	Sans objet
7	Analyse méthodique des risques (existence)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Analyse méthodique des risques (contenu)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a	/	Sans objet
9	Dévésicuteur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2	/	Sans objet
10	Analyse méthodique des risques (analyse bras morts)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a	/	Sans objet
13	Etat des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2	/	Sans objet
15	Traitement préventif (atteinte objectifs)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet
19	Traitement préventif avec biocide non oxydant	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet
20	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3	/	Sans objet
21	Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle quinquennal de l'organisme agréé. Concernant la stratégie de traitement, il doit interroger son traiteur d'eau afin d'apporter une justification étayée de l'utilisation journalière de biocide non oxydant sous forme de choc et revoir en conséquence sa stratégie afin de l'optimiser et limiter en conséquence l'impact environnemental de son traitement préventif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation (liste des personnes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Il existe bien une liste des personnes désignées par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. La liste comprend les personnels suivants : 4 agents du CRNA (dont l'assistante de prévention arrivée en poste en début d'année 2023) et des entreprises extérieures qui interviennent pour le compte du CRNA et qui sont les suivantes : - AD3E pour l'AMR - Cofely/Engie pour la gestion au quotidien des TAR- Odyssee environnement pour le traitement d'eau-le laboratoire LPL Laboratoires pour les prélèvements d'eau en vue des analyses en légionelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'exploitation (formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : Parmi les personnes intervenant directement ou indirectement sur les TAR : -agents du CRNA : 3 techniciens du CRNA ont été formés le 16/03/2022 ; seule l'assistante de prévention n'a pas encore bénéficié d'une sensibilisation en interne, -l'intervenant unique de l'entreprise de traitement d'eau a été formé le 15/12/2019, -l'intervenant pour l'AMR a été formé le 10/10/2019. - Enfin, concernant les techniciens d'Engie qui assurent la gestion quotidienne des TAR pour le CRNA : plusieurs ont été formés en février 2021 ; seule l'attestation de l'un d'entre eux, présentée par le CRNA n'est plus valide depuis le 15/12/2022.
Observations : Dem :il est demandé que l'exploitant organise une formation adaptée pour l'assistante de prévention et qu'il dispose d'une attestation de formation valide pour l'un des techniciens de Cofely/Engie dont l'attestation présentée était valide jusqu'au 15/12/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'exploitation (formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.
Constats : Les contenus des formations des différents intervenants dont les attestations présentées étaient valides et conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter de rapport par un organisme agréé datant de moins de 5 ans (dernier passage en 2013). Néanmoins, un devis proposé par Bureau Veritas a été signé le 12 juin 2023 et le bureau d'études devait intervenir le 20 juillet 2023. L'exploitant a informé l'inspectrice le 17 juillet que l'intervenant devait reporter son intervention suite à un arrêt maladie.
Observations : Dem : Il est demandé que l'exploitant transmette le rapport de contrôle de l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Procédures fonctionnement saisonnier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
Constats : Il existe bien une procédure qui explicite le fonctionnement des tours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Analyses Legionella après redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : L'exploitant fait réaliser des prélèvements pour analyses en légionelles après chaque redémarrage. Cependant, il ne connaissait pas le délai dans lequel les prélèvements devaient être réalisés. Mais, en considérant le traitement préventif actuel (cf PC n°14), cette prescription n'a pas de sens car les TAR en fonctionnement font l'objet d'un traitement choc journalier avec un biocide non oxydant. La prescription est néanmoins rappelée à l'exploitant dans la perspective d'une révision de sa stratégie de traitement (cf PC n°17) et donc d'un espacement des traitements chocs de biocides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyse méthodique des risques (existence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.
Constats : Le dernier rapport de révision de l'AMR est daté du 31/03/2023 ; il a été réalisé par la société ACRL (Audit et Conseil Risque Legionellose).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Analyse méthodique des risques (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
Constats : L'AMR présentée à l'inspectrice analyse l'ensemble des points suscités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
Constats : Les trois tours sont du même modèle Baltimore ; elles sont toutes équipées d'un pare-gouttelettes. Elles datent de 1995, le certificat indiqué ci-dessus n'est donc pas requis. A noter que le prestataire de l'AMR a cependant indiqué dans son rapport que le taux d'entraînement était inférieur à 0,01 %.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Analyse méthodique des risques (analyse bras morts)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : Les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation sont bien analysés. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Il existe bien un plan d'entretien comportant un nettoyage annuel des tours, un entretien préventif et curatif mais ce plan n'est pas entièrement formalisé.
Observations : Dem : Il est demandé que l'exploitant formalise son programme d'entretien.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Etat des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : Les installations situées à l'extérieur des bâtiments ont été visitées. Elles étaient propres et dans un bon état de surface. Une barrière est installée autour des TAR afin de signaler l'interdiction d'accès. L'obligation de port d'EPI est également affichée pour les travailleurs qui seraient amenés à franchir les barrières pour des interventions sur les TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Nettoyage préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Il existe bien une procédure de nettoyage qui est formalisée et intégrée dans les documents opérationnels (procédure). Cependant la traçabilité des opérations de nettoyage est insuffisante. L'inspectrice n'a pas pu lire la date du dernier nettoyage des TAR dans le carnet de suivi de la TAR (document manuscrit) : les dates ne sont donc pas connues ainsi que les conclusions/remarques sur les opérations effectuées.
Observations : Dem : Il est demandé que l'exploitant transmette la date du dernier nettoyage annuel des tours et mette en place un système de traçabilité efficace des opérations de nettoyage et de leurs conclusions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Traitement préventif (atteinte objectifs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.
Constats : Le traitement préventif mis en place consiste en l'utilisation de trois produits : - un produit anti-tartre et anti-corrosion (produit « ODYREF A91 ») injecté en continu au niveau de l'eau d'appoint ; - deux biocides non oxydants (produits « ODYCIDE B301 et B330 ») à base d'isothiazolones pour l'un et d'ammonium quaternaire pour l'autre , injectés en alternance un jour sur deux sous forme d'un choc. L'objectif de ce traitement est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. Le traitement préventif est bien décrit dans une procédure fournie par Odyssee Environnement, le traiteur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Traitement préventif (description)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
Constats : La stratégie de de traitement préventif est bien décrite dans un document dédié, par le traiteur d'eau Odyssee Environnement. La qualité d'eau d'appoint est bien analysée, le choix des produits précisé. Cependant, la nécessité de faire un choc chaque jour en biocide non oxydant n'est pas justifiée ; la stratégie décrite ne permet pas de conclure sur le caractère optimal de la stratégie.
Observations : Il est demandé que l'exploitant complète et actualise sa stratégie de traitement en justifiant la nécessité de chocs journaliser en biocides non oxydants et en précisant l'exutoire des eaux rejetées (réseau d'assainissement, milieu naturel, autre?) . Si cette pratique n'est pas justifiée au regard de l'optimisation des produits chimiques et donc de l'impact environnemental, l'exploitant doit revoir sa stratégie afin de l'optimiser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Traitement préventif avec biocide non oxydant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : Sans objet : les injections de biocides non oxydants ne sont pas continues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant détient bien toutes les fiches descriptives des produits qui sont utilisées sur les TAR ainsi que leurs fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : La fréquence est bien au minimum bimestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Le cadre GIDAF n'était pas optimal le jour de l'inspection et ne permettait pas de vérifier si toutes les déclarations étaient bien transmises dans le bon délai. En effet, alors que le CRNA détient et exploite en alternance 3 TAR, le cadre ne prévoyait la transmission des résultats d'analyses que pour une seule TAR. L'exploitant s'astreignait cependant à joindre dans GIDAF les pdf des résultats d'analyses. Suite à l'inspection, le cadre a été modifié afin de permettre la saisie des résultats d'analyse pour les trois tours. Les règles de transmission ont été rappelées à l'exploitant.
Observations : Dem : Maintenant que le cadre GIDAF est complet et opérationnel, il est demandé que l'exploitant soit vigilant quant au respect des transmissions sur Gidaf (contenu et délais).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet